

Le 2 juin 2015

Madame Anne-Lyne Boutin
Coordonnatrice du secrétariat
de la commission
Bureau d'audiences publiques
sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

**Objet : Parc éolien de Saint-Cyprien
Demande d'information de la commission / DQ8
(Dossier 3211-12-185)**

Madame,

Veillez trouver en pièce jointe les réponses du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour les questions posées, dans la correspondance du 29 mai 2015, par la commission du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) chargée du mandat d'enquête et d'audience publique du projet en titre.

Je vous prie de recevoir, Madame, mes meilleures salutations.


Porte-parole
Ministère du Développement durable,
de l'Environnement et de la Lutte contre
les changements climatiques

p.j

Question 1

Actuellement, c'est la Note d'instructions 98-01 (NI) qui est utilisée pour évaluer l'impact sonore émanant de sources fixes non réglementées dont les éoliennes. Lors d'audiences concernant d'autres projets éoliens, le ministère avait fait mention qu'il était possible que des directives particulières quant au bruit émanant des parcs éoliens soient élaborées. Quel est l'état de la réflexion du ministère à ce sujet? (réf. Rapport BAPE # 279, Projet de parc éolien de Saint-Valentin, p. 74).

Réponse :

La NI, révisée en 2006, propose des balises afin de déterminer les critères de bruit acceptables pour une installation existante ou un nouveau projet. Ainsi, l'application de la NI fonctionne bien avec des situations dans la moyenne et dont les impacts sont connus et bien documentés. Pour le bruit environnemental, c'est le 2^e alinéa de l'article 20 de la LQE qui trouve application. La NI est donc un outil administratif qui sert à encadrer le pouvoir discrétionnaire du ministre.

Pour les situations qui sont peu documentées ou qui ont des impacts méconnus, comme pour le secteur éolien, le respect de l'article 20 de la LQE demeure l'obligation légale pour les initiateurs. Ceci se traduit par l'obligation de protéger le confort, le bien être et plus rarement, la santé. Pour ces situations, une analyse contextuelle et multifactorielle doit être effectuée afin de prendre en compte tous les éléments spécifiques au cas particulier qui est à l'étude.

Le ministère effectue une veille scientifique pour être à l'affût des développements et connaissances relatives aux impacts sonores des éoliennes. À l'heure actuelle, la communauté scientifique n'est pas positionnée sur l'ampleur des nuisances, leurs causes et la manière de les modéliser. Il n'y a donc aucun consensus sur un critère chiffré qui serait applicable de façon universelle pour les parcs éoliens. De plus, il n'existe pas non plus de méthode afin d'évaluer la modulation d'amplitude et son impact sur l'humain.

Dans ce contexte, la modification de la NI ou l'élaboration de lignes directrices pour le secteur éolien, n'a pas été effectuée à cause du manque de connaissances éprouvées. Une analyse contextuelle et multifactorielle est donc requise pour chaque parc éolien. De plus, un programme de suivi du climat sonore et un programme de gestion des plaintes doivent être mis en place par l'initiateur. Ces programmes doivent permettre d'identifier les causes d'une nuisance et les mesures correctives qui devront être mises en place afin de favoriser une cohabitation harmonieuse.

...3

Question 2

Est-ce que le Ministère dispose d'un protocole de suivi du paysage? Que peut-on apprendre des suivis réalisés dans d'autres parcs éoliens au Québec. Pouvez-vous déposer les suivis ou un résumé des suivis réalisés dans le cadre d'autres projets?

Réponse :

Nous ne disposons pas d'un protocole de suivi du paysage. Nous veillons au respect de la condition « typique » inscrite, de façon générale, dans les décrets des parcs éoliens, depuis 2006. Cette condition exige des initiateurs la mise en place d'un programme de suivi qui vise à évaluer l'impact ressenti par les résidants, les utilisateurs et les touristes après la première année de mise en service du parc. Il doit notamment permettre la validation de l'évaluation de l'impact sur le paysage en comparant les simulations visuelles avec des photos des éoliennes en exploitation, prises aux mêmes points que les simulations, et d'autre part par le biais d'un sondage.

À cet égard, un rapport de suivi doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de trois mois suivant l'évaluation.

Les rapports de suivi reçus jusqu'à maintenant au Ministère nous indiquent deux choses :

1. les simulations visuelles utilisées dans le cadre des études étaient suffisamment précises pour une analyse visuelle;
2. la conclusion des sondages d'opinion permet d'affirmer que la majorité de la population, qu'elle soit touristique ou résidante, considère que l'impact des éoliennes sur les paysages est acceptable.

Cependant, nous avons reçu dernièrement les résultats pour le parc éolien Des Moulins et ceux-ci s'avèrent plus mitigés pour les résidants. En effet, les opinions recueillies révèlent une impression davantage négative que positive de l'intégration de ce parc éolien dans le paysage.

Enfin, nous vous invitons à consulter le suivi sur ce sujet réalisé dans le cadre de l'exploitation du parc de la Montérégie, se situant dans un contexte géographique similaire à celui à l'étude, disponible au : http://www.parcéolienmonteregie.com/wp-content/uploads/KEMONT_Suivi-post-construction_2013.pdf